



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Modification des conditions d'exploiter une ICPE – GDE à CHAMOUILLEY
Augmentation de capacité de traitement de découpe de déchets métalliques à l'aide
d'une cisaille, pour passer de 9 tonnes à 30 tonnes de déchets traités par jour

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°829 du 22 février 2000, autorisant la société METALIFER à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux et alliages ainsi que de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant délivré le 18 juillet 2001 au bénéfice de la société SIRE ;

VU l'arrêté complémentaire n°2066 du 17 août 2011 portant mise à jour des installations autorisées ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant délivré le 6 février 2013 au bénéfice de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage GDE, reçu complet le 29 mai 2020, relatif au projet d'augmentation de capacité de traitement de découpe de déchets métalliques à l'aide d'une cisaille, pour passer de 9 tonnes à 30 tonnes de déchets traités par jour sur le site de CHAMOUILLEY ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet ;

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste en l'augmentation de la capacité de traitement de découpe de déchets métalliques à l'aide d'une cisaille, pour passer de 9 tonnes à 30 tonnes de déchets traités par jour ;
- pour lequel il n'a pas été identifié de modification du risque par rapport à la situation déjà autorisée par arrêté préfectoral n°829 du 22 février 2000 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet ;

- au sein d'un site ICPE déjà autorisé par l'arrêté préfectoral n°829 du 22 février 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

DECIDE :

Article 1 : Soumission à évaluation environnementale :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de traitement de découpe de déchets métalliques à l'aide d'une cisaille, pour passer de 9 tonnes à 30 tonnes de déchets traités par jour, présenté par le maître d'ouvrage GDE, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale :

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de traitement de découpe de déchets métalliques à l'aide d'une cisaille, pour passer de 9 tonnes à 30 tonnes de déchets traités par jour, présenté par le maître d'ouvrage GDE n'est pas assujetti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II de ce même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de SAINT-DIZIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant mis en demeure par la présente décision pour notification.

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) ou par le biais de l'application Télerecours citoyen : (www.telerecours.fr)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chaumont, le 29 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

